

Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché et les demandes associées du produit phytopharmaceutique TREORIS

de la société **DUPONT SOLUTIONS (FRANCE) S.A.S.**
enregistrées sous les n°2010-1797, 2015-0124 et 2015-0125

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 10 juillet 2018,

La mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est autorisée** en France pour les usages et dans les conditions précisés dans la présente décision et ses annexes.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

Informations générales sur le produit

| | |
|-------------------------|---|
| Nom du produit | TREORIS |
| Type de produit | Produit de référence |
| Titulaire | DUPONT SOLUTIONS (FRANCE) S.A.S. 22 rue de Brunel, 75017 PARIS, France |
| Formulation | Suspension concentrée (SC) |
| Contenant | 250 g/L - chlorothalonil 100 g/L - penthiopyrade |
| Numéro d'intrant | 996-2010.01 |
| Numéro d'AMM | 2180440 |
| Fonction | Fongicide |
| Gamme d'usage | Professionnel |

L'échéance de validité de la présente décision est fixée à douze mois à compter de la date d'expiration de l'approbation de la substance active qui arrivera à échéance le plus tôt. A titre indicatif, dans l'état actuel du calendrier d'approbation des substances actives, l'échéance de l'autorisation est fixée au 31 octobre 2020.

Le dépôt d'une demande de renouvellement conformément à l'article 43 du règlement (CE) 1107/2009, dans les trois mois suivant le renouvellement de l'approbation de la substance active, prolonge de plein droit l'autorisation de mise sur le marché après son arrivée à échéance de la durée nécessaire pour mener à bien l'examen et adopter une décision sur le renouvellement.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort le,

06 FEV. 2019



Françoise WEBER
Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE I : Modalités d'autorisation du produit

| Vente et distribution | |
|--|---|
| Le titulaire de l'autorisation peut mettre sur le marché le produit uniquement dans les emballages : | |
| Emballage | Contenance |
| Bouteilles en polyéthylène haute densité | 50 mL ; 100 mL ; 150 mL ; 250 mL ; 500 mL ; 1 L |
| Bidons en polyéthylène haute densité | 3 L ; 5 L ; 10 L ; 20 L |

| Classification du produit | |
|---|---|
| La classification retenue est la suivante : | |
| Catégorie de danger | Mention de danger |
| Sensibilisants cutanés - Catégorie 1 sous-catégorie B | H317 : Peut provoquer une allergie cutanée |
| Toxicité aiguë par inhalation - Catégorie 4 | H332 : Nocif par inhalation |
| Toxicité spécifique pour certains organes cibles à la suite d'une exposition unique - Catégorie 3 | H335 : Peut irriter les voies respiratoires |
| Cancérogénicité - Catégorie 2 | H351 : Susceptible de provoquer le cancer |
| Dangers pour le milieu aquatique - Danger aigu, catégorie 1 | H400 : Très toxique pour les organismes aquatiques |
| Dangers pour le milieu aquatique - Danger chronique, catégorie 1 | H410 : Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme |
| EUH066 : L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau. | |
| Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur. | |
| Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité et de la classification du produit en tenant compte de ses éventuelles évolutions. | |

Liste des usages autorisés

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

| Usages | Dose maximale d'emploi | Nombre maximum d'applications | Stade d'application BBCH | Délai avant récolte (jours) | Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres) | Zone Non Traitée aquatique (mètres) | Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres) | Mention abeilles |
|--|------------------------|-------------------------------|-------------------------------------|-----------------------------|--|-------------------------------------|--|------------------|
| 00108034 Bé*Trit Part.Aer.* Helminthosporiose | 2,5 L/ha | 1/an | Entre les stades BBCH 30 et BBCH 69 | F (BBCH 69) | 5 (dont DVP 5) | - | - | - |
| Uniquement sur cultures de printemps. 1 application par culture pour contrôler l'ensemble des maladies. | | | | | | | | |
| 015103214 Bé*Trit Part.Aer.* Rouille(s) | | | | | | | | |
| Uniquement sur cultures de printemps. Uniquement pour une lutte conjointe contre différents agents pathogènes. 1 application par culture pour contrôler l'ensemble des maladies. | | | | | | | | |
| 15103214 Bé*Trit Part.Aer.* Rouille(s) | | | | | | | | |
| Uniquement sur cultures d'hiver. Uniquement pour une lutte conjointe contre différents agents pathogènes. 1 application par culture pour contrôler l'ensemble des maladies. | | | | | | | | |

Liste des usages autorisés

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

| Usages | Dose maximale d'emploi | Nombre maximum d'applications | Stade d'application BBCH | Délai avant récolte (jours) | Zone Non Traitée aquatique (mètres) | Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres) | Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres) | Mention abeilles |
|--|------------------------|-------------------------------|-------------------------------------|-----------------------------|-------------------------------------|--|--|------------------|
| 15103221 Blé*Trt Part.Aer.* Septoriose(s) | 2,5 L/ha | 1/an | Entre les stades BBCH 30 et BBCH 69 | F (BBCH 69) | 5 (dont DVP 5) | - | - | - |
| Uniquement sur cultures de printemps. 1 application par culture pour contrôler l'ensemble des maladies. | | | | | | | | |
| 15103226 Orge*Trt Part.Aer.* Helminthosporiose et ramulariose | 2,5 L/ha | 1/an | Entre les stades BBCH 30 et BBCH 59 | F (BBCH 59) | 20 (dont DVP 20) | - | - | - |
| Uniquement sur cultures d'hiver. 1 application par culture pour contrôler l'ensemble des maladies. | | | | | | | | |
| | | | | | | | | |
| | | | | | | | | |
| Uniquement sur cultures de printemps. Uniquement pour une lutte conjointe contre différents agents pathogènes. 1 application par culture pour contrôler l'ensemble des maladies. | | | | | | | | |
| | | | | | | | | |
| | | | | | | | | |
| Uniquement sur cultures d'hiver. Uniquement pour une lutte conjointe contre différents agents pathogènes. 1 application par culture pour contrôler l'ensemble des maladies. | | | | | | | | |

Liste des usages autorisés

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

| Usages | Dose maximale d'emploi | Nombre maximum d'applications | Stade d'application BBCH | Délai avant récolte (jours) | Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres) | Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres) | Mention abeilles |
|--|------------------------|-------------------------------|-------------------------------------|-----------------------------|--|--|------------------|
| 15103229 Orge* Tt Part.Aer.* Rhynchosporiose | 2,5 L/ha | 1/an | Entre les stades BBCH 30 et BBCH 59 | F (BBCH 59) | 5 (dont DVP 5) | - | - |
| Uniquement sur cultures de printemps. 1 application par culture pour contrôler l'ensemble des maladies. | | | | | | | |
| 15103229 Orge* Tt Part.Aer.* Rhynchosporiose | 2,5 L/ha | 1/an | Entre les stades BBCH 30 et BBCH 59 | F (BBCH 59) | 20 (dont DVP 20) | - | - |
| Uniquement sur cultures d'hiver. 1 application par culture pour contrôler l'ensemble des maladies. | | | | | | | |
| | 2,5 L/ha | 1/an | Entre les stades BBCH 30 et BBCH 59 | F (BBCH 59) | 5 (dont DVP 5) | - | - |
| Uniquement sur cultures de printemps. Uniquement pour une lutte conjointe contre différents agents pathogènes. 1 application par culture pour contrôler l'ensemble des maladies. | | | | | | | |
| 15103205 Orge* Tt Part.Aer.* Rouille(s) | 2,5 L/ha | 1/an | Entre les stades BBCH 30 et BBCH 59 | F (BBCH 59) | 20 (dont DVP 20) | - | - |
| Uniquement sur cultures d'hiver. Uniquement pour une lutte conjointe contre différents agents pathogènes. 1 application par culture pour contrôler l'ensemble des maladies. | | | | | | | |

Liste des usages autorisés

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

| Usages | Dose maximale d'emploi | Nombre maximum d'applications | Stade d'application BBCH | Délai avant récolte (jours) | Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres) | Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres) | Mention abeilles |
|--|------------------------|-------------------------------|-------------------------------------|-----------------------------|--|--|------------------|
| 15103232 Seigle* Trit Part.Aer.* Rhynchosporiose | 2,5 L/ha | 1/an | Entre les stades BBCH 30 et BBCH 59 | F (BBCH 59) | 5 (dont DVP 5) | - | - |
| Uniquement sur cultures de printemps. 1 application par culture pour contrôler l'ensemble des maladies. | | | | | | | |
| 15103208 Seigle* Trit Part.Aer.* Rouille(s) | 2,5 L/ha | 1/an | Entre les stades BBCH 30 et BBCH 59 | F (BBCH 59) | 20 (dont DVP 20) | - | - |
| Uniquement sur cultures d'hiver. 1 application par culture pour contrôler l'ensemble des maladies. | | | | | | | |
| 15103208 Seigle* Trit Part.Aer.* Rouille(s) | 2,5 L/ha | 1/an | Entre les stades BBCH 30 et BBCH 59 | F (BBCH 59) | 5 (dont DVP 5) | - | - |
| Uniquement sur cultures de printemps. 1 application par culture pour contrôler l'ensemble des maladies. | | | | | | | |

DVP : Dispositif Végétalisé Permanent.

Liste des usages refusés

| Usages | Dose d'emploi | Nombre maximum d'applications | Délai avant récolte (jours) |
|---|---------------|-------------------------------|-----------------------------|
| 15103231 Avoine* Trit Part.Aer.* Rouille couronnée | 2,5 L/ha | 1/an | - |

Motivation du refus :

L'usage est refusé en raison d'un manque d'efficacité.

Conditions d'emploi du produit

Protection de l'opérateur et du travailleur

Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :

- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles
- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage).
- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

Pour l'opérateur, porter

Dans le cadre d'une application à l'aide d'un pulvérisateur à rampe

• pendant le mélange/chargement

- Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
- Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m² ou plus avec traitement déperlant ;
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus la combinaison précitée ;
- Protections respiratoires certifiées : demi-masque certifié (EN 140) équipé d'un filtre P3 (EN143) ou A2P3 (EN 14387)

• pendant l'application - Pulvérisation vers le bas

Si application avec tracteur avec cabine

- Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m² ou plus avec traitement déperlant ;
- Gants en nitrile certifiés EN 374-2 à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation. Dans ce cas, les gants ne doivent être portés qu'à l'extérieur de la cabine et doivent être stockés après utilisation à l'extérieur de la cabine ;

Si application avec tracteur sans cabine

- Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m² ou plus avec traitement déperlant ;
- Gants en nitrile certifiés EN 374-2 à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation ;

• pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation

- Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
- Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m² ou plus avec traitement déperlant ;
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus la combinaison précitée.

Pour le travailleur, porter

- Porter une combinaison de travail (cotte en coton/polyester 35 %/65 % - grammage d'au moins 230 g/m²) avec traitement déperlant et, en cas de contact avec la culture traitée, des gants en nitrile certifiés EN 374-3.

Délai de rentrée en application de l'arrêté du 4 mai 2017 :

- 48 heures.

Respect des limites maximales de résidus (LMR)

Pour chaque usage figurant dans la liste des usages autorisés, les conditions d'utilisation du produit permettent de respecter les limites maximales de résidus.

Protection de l'environnement (milieux, faune et flore)

Protection de l'eau

- SPe 1 : Pour protéger les eaux souterraines, suite à une utilisation sur céréales de printemps, ne pas appliquer ce produit ou tout autre produit contenant du chlorothalonil plus d'un an sur deux.
- SP 1 : Ne pas polluer l'eau avec le produit ou son emballage. Ne pas nettoyer le matériel d'application près des eaux de surface. Éviter la contamination via les systèmes d'évacuation des eaux à partir des cours de ferme ou des routes.

Protection de la faune

- SPe 3 : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 20 mètres comportant un dispositif végétalisé permanent non traité d'une largeur de 20 mètres en bordure des points d'eau pour les usages sur céréales d'hiver.
- SPe 3 : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 5 mètres comportant un dispositif végétalisé permanent non traité d'une largeur de 5 mètres en bordure des points d'eau pour les usages sur céréales de printemps.

Gestion des résistances

- Spa 1 : Pour éviter le développement de résistances à la substance active penthiopyrade, le nombre d'applications du produit est limité à 1 application maximum par campagne sur « blé » et orge toutes maladies confondues, du fait de la septoriose du blé et du triticale et de l'helminthosporiose de l'orge.

Afin de gérer au mieux les risques de résistance avec le produit, il est recommandé de suivre les limitations d'emploi par groupe chimique préconisées par la « Note Commune INRA, ANSES, ARVALIS – Institut du végétal pour la gestion de la résistance aux fongicides utilisés pour lutter contre les maladies des céréales à paille ».

Exigences complémentaires post-autorisation

A défaut de transmission de ces données dans les délais impartis à compter de la date de la présente décision, la présente décision pourra être retirée ou modifiée.

| Détail de la demande post autorisation | Délai (mois) | Référence (mois) |
|--|--------------|------------------|
| Fournir une méthode d'analyse pour la détermination de l'impureté pertinente N-Diméthylformamide (DMF) dans le produit. | 24 | - |
| Mettre en place un suivi de la résistance au penthiopyrade (un seul suivi tous produits confondus) pour la septoriose du blé, l'helminthosporiose et la ramulariose de l'orge. | | |
| Mettre en place des essais d'efficacité en situation de résistance caractérisée au penthiopyrade pour l'helminthosporiose et la ramulariose de l'orge. | - | - |
| Fournir aux autorités compétentes, toute nouvelle information susceptible de modifier l'analyse du risque de résistance. | | |

Recommandations relatives à l'étiquette du produit

Il est recommandé de faire figurer l'information suivante sur l'étiquette :

- Contient de la 1,2-benzisothiazol-3(2H)-one. Peut produire une réaction allergique.